

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 30 juin 2022
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au 1^{er} août 2022, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières, suite à la revalorisation de 2,95% de la valeur du point et de la somme fixe, sont les suivantes :

Au 1^{er} août 2022, la valeur du point est de 58,143€ ; celle de la somme fixe est de 6601,64 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 58,086 € ; celle de la somme fixe est de 6595,06 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	19 975
Coefficient 235.....	20 266
Coefficient 240.....	20 556
Coefficient 245.....	20 847
Coefficient 250.....	21 117
Coefficient 265.....	21 988
Coefficient 280.....	22 860
Coefficient 295.....	23 731
Coefficient 310.....	24602
Coefficient 325.....	25 473
Coefficient 340.....	26 345
Coefficient 350.....	26 926
Coefficient 360.....	27506
Coefficient 400.....	29 830
Coefficient 450.....	32734
Coefficient 550.....	38543
Coefficient 625.....	42899
Coefficient 700.....	47256
Coefficient 850.....	55969
Coefficient 900.....	58 873

Article 2

Un point de situation sur les Rémunérations Minimales Garanties sera effectué au dernier trimestre 2022, pour aborder le pouvoir d'achat des salariés au regard de l'inflation, et en tout état de cause lors de la CPPNI du 14 octobre 2022, si l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur ou en cas de hausse supplémentaire du SMIC.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

*

* *